

1206311701

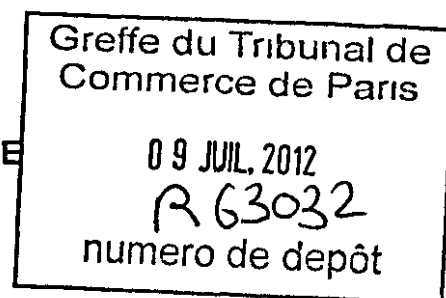
DATE DEPOT	2012-07-09
NUMERO DE DEPOT	2012R063032
N° GESTION	2012B14311
N° SIREN	515312247
DENOMINATION	8AM
ADRESSE	200 Quai de Jemmapes 75010 Paris
DATE D'ACTE	2012/04/01
TYPE D'ACTE	STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE
NATURE D'ACTE	

OG du 01 04 12
PG du 01 04 12 TI
AA du 02 04 12 LG

2012 B14311
Certifié conforme à l'original

WA

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
8am



Préambule

D'un commun accord, les associés entendent que leurs rapports soient régis par les principes suivants

La Société est constituée entre les associés dans le but de mettre en commun leurs connaissances, expériences et expertises dans les domaines de la création publicitaire et de la communication en général afin de conseiller et de mettre à la disposition de leurs clients, des solutions créatives et adaptées pour communiquer efficacement de quelque manière que ce soit. Cela peut être par exemple, et non exclusivement, de la création d'affiches, de films ou d'annonces, ou plus généralement du conseil en communication interne ou externe, le tout dans le but de valoriser une marque, un produit ou une entité quelle qu'elle soit.

Ceci explique l'importance de l'intuitu personae dans les relations entre les associés, étant entendu que la Société pourra s'ouvrir à d'autres associés s'ils apportent par eux-mêmes des compétences similaires ou complémentaires, ou des apports financiers nécessaires à certains moments du développement de la Société

Ces principes lieront le juge dans l'interprétation des litiges qui seront portés devant lui

Cela expose, les soussignés William Abramovicz, Français résidant au 9, rue du Dr Paul Brousse 75017 Paris, né le 08 août 1981 à St-Mandé, France et Thibault Michal, Français résidant au 200, quai de Jemmapes 75010 Paris, né le 17 décembre 1981 à Paris, France ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux

8am
Société par actions simplifiée

Au capital de 6000 euros

Siege social 200, quai de Jemmapes
75010 Paris

STATUTS

WA
WA

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts

Article 2. Objet

La Société a pour objet

La conception et la réalisation de campagnes publicitaires pour tout type de support existant ou à venir (en particulier, et non exclusivement création d'affiches, de films pour la télévision, le cinéma ou internet, d'annonces pour la presse, d'annonces pour la radio, d'opérations de « street marketing » ou d'événement hors-media) dans le but de valoriser une marque, un produit ou une entité quelle qu'elle soit et plus généralement le conseil en communication interne, le conseil en communication externe, la création et/ou la prise de participation dans le capital de sociétés ayant un objet similaire ou accessoire et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est

8am

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé à Paris, 200 quai de Jemmapes, 75010. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du président.

En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 50 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation arrêtée par une décision collective des associés prise aux conditions énoncées dans l'Article 16

Article 6 Apports

Lors de la constitution de la Societe (SAS 8am), il a ete apporte la somme de 6000 euros, en numeraire selon la repartition suivante

Monsieur William ABRAMOVICZ	3000 euros
Monsieur Thibault MICHAL	3000 euros

Ces sommes ont ete liberees de mortie, ainsi qu'il resulte du certificat du depositaire etabli le 22 août 2009, lesquelles sommes ont ete deposees, pour le compte de la societe en formation, a la banque CIC, agence de Charenton domiciliee au 81 rue de Paris, 94220 Charenton le Pont. Le reliquat des apports a ete libere au cours de l'annee 2011

Article 7. Capital social

Le capital social est fixe a 6000 euros, divise en 100 actions numerotees de 1 a 100 et reparties entre les associes en proportion de leurs droits respectifs

A Monsieur William ABRAMOVICZ	
A concurrence de	50 actions
Portant les numeros 1 a 50	

A Monsieur Thibault MICHAL	
A concurrence de	50 actions
Portant les numeros 51 a 100	

Total egal au nombre d'actions composant le capital social de 100 actions

Il est cree deux categories d'associes les associes de categorie A sont les fondateurs initiaux de la SAS 8am et seuls actionnaires actuels de la Societe savoir Messieurs William ABRAMOVICZ et Thibault MICHAL, tous les autres associes a venir etant des associes de categorie B

Les actions detenues par les associes de categorie A disposent de droits de vote double, les actions detenues par les associes de categorie B s'il en existe disposent de droits de vote simple

Il peut etre emis des actions a dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prevues par la loi La Societe peut exiger le rachat soit de la totalite de ces actions soit de certaines categories d'entre elles, chaque categorie etant determinee par la date de son emission

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut etre augmente ou reduit par une decision collective des associes prise aux conditions enoncees selon l'Article 16

Les associes peuvent deleguer au president les pouvoirs necessaires a l'effet de realiser dans le delai legal l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois d'en fixer les

modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales

Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction du capital social

Article 9. Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du président

Article 10. Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet

Article 11. Cession des actions

Procédure

- A Toute cession des actions de la Société au profit d'un autre associé ou au profit d'un tiers est soumise au respect du droit de préemption réservé au groupe d'associés de catégorie A
- B L'associé qui envisage de céder ses actions doit informer par lettre recommandée avec accusé de réception de son projet de cession le groupe d'associés de catégorie A en indiquant
- le nombre d'actions concernées ,
 - l'identité du cessionnaire envisagé avec sa dénomination, l'adresse de son siège social le montant et la répartition de son capital social et l'identité de ses dirigeants sociaux ou ses nom, prénoms et domicile
 - le prix et les conditions de la cession projetée
- C Dans le délai de quatre vingt dix jours à compter de cette notification le groupe d'associés de catégorie A doit faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé cédant sa décision d'exercer son droit de préemption selon une des modalités de son choix

- Soit aux mêmes prix et conditions qu'à ceux contenus dans le projet de cession ,
 - Soit en demandant la nomination d'un expert chargé de fixer le prix de cession conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil
- D En cas d'exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, l'associé cedant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession
- E La cession des actions concernées par la préemption doit être réalisée dans le délai de soixante jours à compter de la notification par le groupe d'associés de catégorie A de sa décision d'exercer son droit de préemption ou à compter de la notification du prix de cession par l'expert si le groupe d'associés de catégorie A a demandé la nomination d'un expert chargé de fixer le prix
- F Dans l'hypothèse où la cession des actions n'est pas réalisée dans le délai susvisé l'associé cedant peut procéder à la cession dans les conditions envisagées initialement.
- G Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle

Article 12. Clause d'exclusion

Les associés peuvent décider, par décision collective prise aux conditions énoncées à l'Article 16, d'exclure tout associé de catégorie B dès lors que surviendrait l'un des événements suivants

- changement de contrôle de l'un des associés, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article 355-1 de la loi de 24 juillet 1966,
- prise de participation supérieure à dix pour cent dans une société ou un groupe de sociétés concurrentes, ou contrat de travail et d'une manière générale tout lien de subordination établi avec une société concurrente

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de sa notification expresse par l'un des associés le président doit consulter les associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné, celui-ci ne prenant pas part au vote et ses voix n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité

Dans les quinze jours à compter de la décision des associés, le président doit notifier à l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception son exclusion ou son maintien dans la Société

En cas de décision d'exclusion l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux à la majorité simple

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de cette décision

A cet effet chaque associé restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu proportionnellement à sa participation dans le capital de la Société

Si, a l'expiration d'un delai de trente jours à compter de la décision d'exclusion, les associes restants n'ont pas fait connaître, par lettre recommandee avec accuse de reception a la Societe leur intention d'exercer, directement ou au profit d'un tiers désigne par eux, leur droit de préemption, le president peut proposer les actions concernees a un ou plusieurs acquereurs de son choix

A defaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera determine par un expert conformement aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil

Nonobstant l'expertise, la procedure d'exclusion est poursuivie a la diligence du president.

Les frais d'expertise seront supportes en totalite par la partie qui l'aura provoquee

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est paye comptant a la date de la cession

A compter de la date de son exclusion, l'associe concerne sera prive de ses droits non pecuniaires dans la Societe tant qu'il n'aura pas ete procede a la cession de ses actions

Si a l'expiration du delai de trois mois imparti ci-dessus, la Societe ou les associes n'ont pas procede ou fait proceder au rachat des actions de l'associe exclu, la decision d'exclusion est privee de tout effet

Article 13 Non-concurrence

H Chaque associe de categorie B s'interdit de s'interesser, directement ou indirectement et a quelque titre que ce soit (notamment par une prise de participation superieure a dix pour cent), a une activite de même nature ou susceptible de concurrencer celles de la Societe ou de ses filiales en France ou a l'etranger

I Cette interdiction s'applique a chaque associe de categorie B pendant toute la duree de sa participation au capital de la Societe et pendant les douze mois suivant la cessation de cette participation. En outre, les associes concernes s'obligent a rendre cette interdiction opposable a toutes societes, entites ou entreprises affiliees a eux afin que la Societe puisse s'en prevaloir a leur encontre

J L'associe enfreignant cette interdiction s'expose a la mise en œuvre de la clause d'exclusion figurant a l'Article 12 des presents statuts, ceci sans prejudice du droit pour la societe d'agir en refere pour obtenir la cessation immediate, sous astreinte, de l'activite la concurrençant illicitement

Article 14. Direction

K La Société est dirigee par un president. Le president est nomme pour une duree indeterminée a la majorite simple des associes de categorie A

L Conformement a la loi, le president représente la Societe a l'egard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus etendus pour agir en toute circonstance au nom de la Societe dans la limite de l'objet social

M Le president peut consentir à tout preposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut notamment, et sans que cela soit limitatif, nommer un vice-président, et/ou un directeur general dont il définira les missions et les responsabilités déléguées

N La remuneration du president est fixee par le groupe d'associes de categorie A statuant à la majorite simple. Le president peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail

- O Le president est revocable par décision collective des associes de catégorie A prise à la majorité simple

Article 15. Commissaires aux comptes

En application de l'article 14 de la Loi de Modernisation de l'Economie, traduit dans l'article L 227-9-1 du Code de Commerce, la collectivité des associés désignera un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants lorsque les conditions dudit article seront réunies
Cette désignation s'effectue dans les conditions définies à l'Article 16

Article 16 Décisions collectives des associés

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes

Les décisions collectives des associés feront l'objet, au choix du président d'une consultation en assemblée, ou par correspondance, par télécopie, ou par courrier électronique

En cas de réunion d'une assemblée, les associés seront convoqués par le président dans un délai d'une semaine au moins par télécopie ou par courrier électronique

Les opérations soumises par la loi et/ou par les statuts à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes

- chaque associé dispose d'une voix au moins ,
- les associés de catégorie A disposent de droits de vote double pour l'ensemble des actions qu'ils détiennent ,
- les associés de catégorie B disposent de droits de vote simple pour l'ensemble des actions qu'ils détiennent
- les associés de catégorie A ont un droit de veto lorsque la consultation porte sur la modification du capital social, sur une décision de fusion ou de scission, ou de dissolution de la Société
- l'exercice du droit de vote est suspendu en cas de mise en œuvre de l'Article 12 des statuts
- les décisions collectives ne pourront être reconnues valables que si au moins un associé titulaire d'actions de catégorie A a pris part au vote

Chaque consultation des associés doit être précédée, dans un délai de cinq jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun de ces associés de tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation

Le ou les associés titulaires d'actions de catégorie A bénéficient d'un droit permanent d'information sur

- la situation comptable de la Société
- les documents de gestion prévisionnelle

- les procédures d'alerte déclenchées par le ou les commissaires aux comptes

A cette fin, ils peuvent à tout moment

- interroger soit la Société soit le ou les commissaires aux comptes de celle-ci, lesquels s'engagent à répondre dans un délai raisonnable aux questions qui leur sont ainsi posées,
- se faire communiquer la copie de tout document relatif aux activités ou à la situation financière de la Société

La Société s'engage pour sa part à informer immédiatement le ou les associés titulaires d'actions de catégorie A de tout événement commercial ou financier pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement et les résultats de la Société

P Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ,
- dissolution, prorogation ,
- nomination des commissaires aux comptes ,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices

Ces décisions collectives sont prises à la majorité simple des associés

Q Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes

- inaliénabilité des actions ,
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ,
- exclusion d'un associé ,
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés

R Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires visées au A ci-dessus ou à l'imperatif de l'unanimité du B ci-dessus est de la compétence du président

S Procès-verbaux

1 Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président et, le cas échéant, par le président de séance

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les nom et prénom des associés présents ou représentés avec

l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes

2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé

3 Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur

4 Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur

Article 17. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

Article 18 Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice

Sur le bénéfice de l'année diminuée, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminués des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmente de tout report bénéficiaire

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au

montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer L'écart de réévaluation n'est pas distribuable Il peut être incorporé en tout ou partie au capital

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement

Article 19 Liquidation

T Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci après

U Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation

V Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation à la distribution d'acomptes et en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense

W Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution

X En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé désigner un mandataire pour procéder à cette consultation

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé

Y Le montant des capitaux propres subsistant, apres remboursement du nominal des actions, est partage a proportion du nombre d'actions detenues

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Societe aurait l'obligation de retenir a la source sera repartie a proportion des remboursements effectues

Article 20 Contestations

Toutes contestations qui pourront s'elever pendant le cours de la Societe ou de sa liquidation, soit entre les associes, soit entre la Societe et les associes eux-mêmes concernant l'interpretation ou l'execution des presents statuts, ou generalement au sujet des affaires sociales seront soumises aux tribunaux de Paris

Article 21. Nomination du premier president

Le premier president sera

Monsieur Thibault MICHAL
200 quai de Jemmapes
75010 Paris

soussigne qui accepte et declare qu'aucune disposition legale ou reglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de president de la Societe

Il sera assiste d'un directeur general

Monsieur William ABRAMOVICZ
9 rue du Dr Paul Brousse
75017 Paris

Article 22 Publicité

Tous pouvoirs speciaux sont donnes au president soussigne qui accepte, a l'effet de realiser les formalites requises par la loi en vue de l'immatriculation de la Societe au registre du commerce et des societes, et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des presentes pour effectuer toutes autres formalites

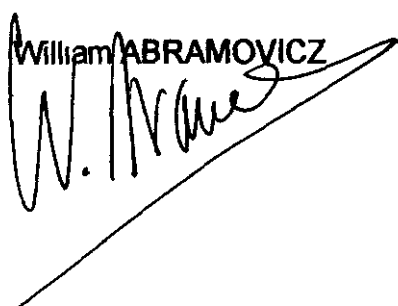
Article 23. Identités des premiers associés

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55, 8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présent statuts ont été signés par

William ABRAMOVICZ
9 rue du Dr Paul Brousse
75017 Paris

Thibault MICHAL
200 quai de Jemmapes
75010 Paris

Fait en huit originaux, dont
Quatre pour l'enregistrement auprès du service des impôts
Deux pour les dépôts légaux
A Paris
L'an deux mille douze et le premier avril

William ABRAMOVICZ


Thibault MICHAL


*certifié conforme à
l'original.*
